|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.13/Rev.7/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.13/Rev.7/Amend.1 | |
|  | 2 février 2021 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 13 : Règlement ONU no 14

Révision 7 − Amendement 1

Complément 1 à la série 09 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 3 janvier 2021

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/  
2020/50.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Annexe 6, légende pour symbole 3*, lire :

« Annexe 6

…

3 : Deux ancrages inférieurs et un ancrage supérieur qui permettent l’installation d’une ceinture trois points de type A ou de ceintures de sécurité des types Ar, Ar4m ou Ar4Nm, conformément à l’annexe 16 du Règlement ONU no 16. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)